

étaient absolument nécessaires pour l'histoire de la couronne d'Aragon.

Le même dimanche 7, j'allai aux églises, et le lundi 8, j'assistai à la messe et au sermon en la cathédrale. L'après-dîner, je partis pour Simancas, afin de voir don Pedro de Ayala, et de connaître l'ordre du conseil. Je le rencontrai, mais ce ne fut que le lendemain qu'il me montra, aux archives, la lettre suivante du conseil de la chambre, en date de 3 décembre 1681 :

« Ayant été vu en la chambre ce que vous avez représenté dans votre conseil du 26 du mois passé, au sujet de la cédula délivrée à don Diego Josef Dormer, archidiacre de Sobrarbe, il a été résolu que celle-ci s'accomplisse dans la forme suivante : Que le dit don Diego Josef Dormer vous demandera les documents dont il aura besoin ; — qu'après les avoir trouvés, vous seul en ferez l'examen, et rendrez compte à la chambre de ce qu'il contiennent, afin qu'elle décide quels pourront être communiqués et quels devront être réservés. Vous aurez soin, du reste, de ne pas quitter les archives pendant tout le temps que ce chroniqueur y sera, et vous ne confierez à vos officiaux, mais vous ferez par vous-même toutes les diligences que nécessitera cet objet. »

En conséquence de cet ordre, je lui demandai les papiers d'Etat de guerre, touchant la couronne d'Aragon, depuis l'année 1516, où s'arrête l'ouvrage de Geronimo Zurita, et à laquelle j'avais commencé mes travaux. Il me dit que cette demande n'était pas conforme à la résolution du conseil, et que je devais spécifier les documents. Je le priai de me communiquer, pour cela, les index ou inventaires des archives ; il me les refusa. Sur quoi je lui dis : « Vous me contestez la communication des papiers en général ; et les moyens nécessaires pour que je puisse spécifier ceux dont j'ai besoin, vous me les refusez de même, contre l'ordre du roi, et la résolution du conseil, rendant ainsi inutile mon voyage. »

Je lui demandai copie de la dernière lettre du conseil ; et le mercredi 10, je retournai à Valladolid, étant excessivement mal à Simancas. Je fis une nouvelle représentation au conseil ; j'écrivis aussi au secrétaire don Juan Tiran. Celui-ci me répondit, en date du 18, qu'il avait été résolu d'ordonner à don Pedro de Ayala qu'il me communiquât les inventaires. Je revins donc à Simancas le mardi 16. Le lendemain nous ne finies rien. Le jeudi 18, était une fête de la Vierge. Enfin le 19, Ayala me communiqua les inventaires, et je lui désignai pour les voir les papiers d'Etat de la couronne d'Aragon, commençant au règne de Charles V. Comme il devait en faire l'examen, pour en rendre compte au conseil ; que j'étais excessivement mal à Simancas, et que les archives devaient se fermer jusqu'aux Bois, je vins à Valladolid, le samedi 20.

Dormer quitta Simancas au mois de juin 1682, rappelé par les députés du royaume d'Aragon, sans avoir pu triompher de la mauvaise volonté de l'archiviste, et sans avoir par conséquent obtenu le moindre résultat de séjour qu'il y avait fait, non plus que du temps qu'il avait employé à Madrid, à solliciter l'accès des archives.

L'histoire du docteur Dormer, dont j'avais connaissance lorsque je me rendis à Simancas, m'expliqua l'étonnement de l'archiviste et de ses officiaux, en me voyant arriver porteur de la lettre du roi qui m'autorisait à aller voir les archives confiées à leur garde.

« J'étais le premier étranger à qui il eût jamais été donné de faire de pareilles recherches : car M. Tiran, chargé par le gouvernement français d'une mission analogue à celle que je remplissais moi-même, ne vint à Simancas que trois mois plus tard. Je dois d'ailleurs cette justice à la mémoire du garde des archives, don Hilario de Ayala, que s'il me mit dans la nécessité de recourir à l'intervention de l'autorité supérieure pour la décision de plusieurs points qu'un extrême scrupule dans l'accomplissement de ses devoirs lui faisait regarder comme susceptibles de doutes, il ne chercha point à entraver mes recherches par des chicanes. »

En accordant à la demande qui lui avait été adressée pour M. Tiran et pour moi par les légations de France et de Belgique, le ministère du roi, et le gouvernement provisoire ensuite, avaient fait preuve d'un vrai libéralisme : je dirai plus, ils s'étaient montrés supérieurs aux préjugés nationaux. Il ne manquait pas, en effet, de personnes qui blâmaient cette faveur accordée à des étrangers. L'académie royale d'histoire elle-même (je regrette de devoir le dire), consultée par le gouvernement, avait répondu que, quant à la bibliothèque de l'Escorial, à la bibliothèque royale, à celle de San Isidro et aux autres établissements littéraires, on pouvait permettre aux étrangers d'y faire des recherches ; mais qu'à l'égard des archives de Simancas, de Saragose et des autres dépôts de cette espèce, il convenait d'agréer avec beaucoup de circonspection, à raison de la nature des papiers qu'ils y conservaient, et qui intéressaient les droits de la couronne et de la nation, soit ceux des particuliers.

Ce fut sans doute par les suggestions des personnes dont je viens de parler, qu'au mois de mars 1844, tandis que j'étais occupé tranquillement à travailler à Simancas, me reposant avec confiance sur la décision des deux ministères incessants, il arriva un ordre du marquis de Peña Florida, à cette époque ministre de l'intérieur, qui interdisait la communication de tous les papiers d'Etat à des étrangers, jusqu'à ce qu'un règlement définitif n'eût été arrêté. Cet ordre inattendu me retint dans une oisiveté forcée pendant près de deux mois.

Le règlement annoncé par le 20 avril 1844, fut publié sous la forme d'une circulaire ministérielle, aux chefs politiques (gouverneurs civils) des provinces. Comme ses dispositions intéressent beaucoup de tous les pays, je ne donnerai ici la traduction. On voit que dans l'ordre, qui n'est appliqué pas seulement aux archives de Simancas, mais à toutes les dépôts d'archives royales de l'Espagne, on a voulu empêcher, par un règlement de police, ce que le gouvernement avait voulu faire par un règlement de principe. J'ai rendu compte à l'administration instruite en ce ministère de ma charge, à ce sujet, des objections faites par des nationaux et des étrangers pour l'ouverture des archives du royaume, et pour leur donner copie ou extrait de ces documents, soit dans le dessein d'éclaircir l'histoire, soit dans un autre but. La principale considération est la conservation de l'Etat actuel de la civilisation ne présente pas de difficultés pour les personnes instruites des précieux dépôts, mais pour les personnes qui ne le sont pas, et qui, si on leur ouvre les archives, pourraient en faire un usage qui nuirait à l'Etat. On a voulu éviter l'un et l'autre inconvénient, et on a fait un règlement à quoi s'en tenir à cet

égard, S. M. a bien voulu résoudre ce qui suit :

1° Les dépôts purement littéraires qui existent dans les archives du royaume, et dans d'autres établissements analogues, peuvent être ouverts tant aux nationaux qu'aux étrangers, toujours moyennant ces précautions, — propres à éviter tout dommage ou distraction de pièces, — qui sont prescrites dans les règlements particuliers de ces établissements, et sous l'inspection et la responsabilité des chefs respectifs. Tous ceux qui le désireront pourront prendre connaissance des documents de cette espèce et en tirer extrait ou copie.

2° Quant aux papiers purement historiques, on ne permettra ni aux nationaux, ni aux étrangers, d'examiner et moins encore de copier ceux qui correspondent au siècle passé, et au présent ; mais on pourra communiquer ceux des époques antérieures, sous les restrictions qui seront exprimées ci-après.

3° Seront réservés, à moins d'une autorisation spéciale, les papiers, de quelque époque qu'ils soient, qui concernent l'acquisition de propriétés de l'Etat, et celle de territoires, ainsi que les documents contenant des renseignements particuliers sur la vie privée des rois, princes et autres personnages éminents.

4° Les papiers qui intéressent particulièrement, sous quelque rapport que ce soit, des corporations, des familles ou des individus, seront aussi dans la classe des réservés. Chacun pourra s'adresser à l'archiviste, pour qu'il vérifie si les documents dont il aurait besoin existent, en spécifiant l'objet pour lequel il les désire. Dans le cas où les documents existeraient, l'archiviste en informera le gouvernement, en faisant connaître s'il y a ou non inconvénient à les remettre. En vertu d'une permission royale, il pourra en donner copie ; mais il ne pourra jamais délivrer l'original.

5° Lorsqu'on accordera l'autorisation de voir, copier ou extraire quelques documents parmi les réservés, on annoncera l'époque, le fait ou le document auquel s'appliquera ladite autorisation ; et ceux qui sont chargés de la garde des archives ne permettront pas que les investigations s'étendent à plus que ce qu'aura permis la royale licence.

6° Dans tous les cas on établira un registre qui tiendra les employés des archives, les extraits, copies ou notes qui se prendront, en indiquant de quels papiers, quels jours et par quelles personnes.

7° Tout papier qui ne serait pas purement littéraire, devra être examiné par l'archiviste, avant de permettre qu'on en prenne copie, extrait ou note ; et si le même archiviste jugeait qu'il y eût inconvénient à ce qu'on le publiât, il en ferait part au gouvernement.

8° Si, parmi les papiers des archives, il y en avait qui, à raison de leur importance, pussent compromettre les intérêts nationaux, l'archiviste aurait soin de les placer en un lieu réservé, pour qu'en aucun cas ils ne pussent être examinés ; et s'ils figuraient dans l'inventaire général, il mettrait à la marge, pour éviter des exigences inutiles : *très-réservés*.

9° On ne pourra prendre note du copie d'aucun papier, que par le moyen des employés des archives, lesquels le feront avec toute la brièveté possible, sous l'obligation, de la part des intéressés, de payer les droits établis par le tarif.

D'ordre royal, je dois à Votre Seigneurie, qui en fera part à Sa Majesté, de l'ordre de l'archiviste, et de l'ordre de l'archiviste, et de l'ordre de l'archiviste.

» Dieu garde Votre Seigneurie de longues années !
» Madrid, 20 avril 1844.

» PENA FLORIDA.

Si l'on considère que, depuis la publication de l'ordre du 20 avril, qui ouvrait de dépôt aux investigations des étrangers et des nationaux sans distinction, était, de la part du gouvernement espagnol, malgré les restrictions dont elle était accompagnée, un grand pas dans la voie du progrès. Aussi, je regarde comme un devoir de signaler à la gratitude des amis des lettres, à quelque pays qu'ils appartiennent, le nom du rédacteur de cette décision, don Antonio Gil de Zarate, chef de la division de l'instruction publique, des arts et des sciences au ministère de l'intérieur.

Il y avait pourtant, dans les nouvelles règles établies, un point qui, s'il n'était pas modifié ou interprété d'une manière libérale, pouvait occasionner beaucoup d'embarras aux personnes qui se livreraient à des recherches historiques : c'était la disposition de l'article 7, d'après laquelle les employés des archives étaient seuls autorisés à prendre note ou extrait analytique des pièces.

Analysé un document qu'on ne juge pas, dans son ensemble, avoir assez d'importance pour le copier tout entier, est un travail — il est aisé de le concevoir — qui ne peut être bien fait que par la personne même à qui il doit servir ; car, seule, elle peut apprécier, au moins selon le but qu'elle se propose, le degré d'attention que mérite tel ou tel passage du document. Confiée à un autre, quelque capable qu'il fût, ce travail n'aurait cette analyse ne serait satisfaisante ; il arriverait que le rédacteur s'appesantirait sur des choses insignifiantes, et négligerait les circonstances les plus intéressantes. On ne peut donc pas se dispenser de offrir à quiconque voudrait se livrer à de semblables recherches, la forme même des archives, et de leur donner un accès qui leur permette de rédiger en son honneur, avec le plan que s'est formé la personne qui doit les consulter, et de leur donner un accès qui leur permette de conserver la force, la substance du texte, tout en l'abrégant ; et ne serait-ce pas trop exiger des employés des archives, de leur demander l'accomplissement de ces conditions ?

Je plaçai les observations qui m'étaient venues sous les yeux du gouvernement espagnol.

Je le rendis juge en même temps d'une difficulté qui relevait la garde des archives de Simancas, don Hilario de Ayala, et qui consistait en ce que, selon lui, aux termes de l'art. 7 de l'ordre royal du 20 avril, il devait, avant de me remettre une liasse, parcourir tous les documents qu'elle renfermait, tandis que l'edit article prescrivait seulement qu'il examinât les pièces dont je désirerais prendre copie, extrait ou analyse. L'extension que don Hilario de Ayala donnait à l'article en question avait eu cet inconvénient, que l'ouvrage grave, et obligé souvent de s'occuper d'autres affaires, il n'avait pu faire pendant un temps considérable à attendre qu'il eût examiné les liasses dont j'avais fait la demande.

Le ministère de l'intérieur était passé, sur ces entrefaites, dans les mains d'un autre homme, et le décret du 20 avril

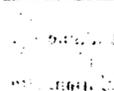
orateur, un homme d'Etat distingué, mais qui compte aussi parmi les écrivains dont la littérature espagnole s'honore de plus.

M. Pidal comprit parfaitement les raisons que je lui soumis, et rapporta la disposition de l'art. 9 de l'ordre du 20 avril, en ce qui concernait les notes analytiques (*apuntes*), et déclara que l'examen préalable des pièces par l'archiviste ne s'appliquait qu'à celles qu'on désirait analyser ou dont l'on demandait des extraits ou des copies.

Grâce à cette décision bienveillante, je pus reprendre mes travaux sur le pied où je les avais commencés avant l'ordre du mois de mars 1844.

ANNONCES.

Le soussigné a l'honneur d'annoncer qu'il vient de recevoir un bel assortiment de tout ce qu'il y a de plus élégant en fait de Voitures.



E. LEEMANS, Bogt van Guinée.

AVIS IMPORTANT.

VENTE A PRIX FIXES ET A DES PRIX TRÈS-AVANTAGEUX, au Magasin de

M. VAN WEERDEN et Cie, Boogstraat.



Où l'on continue la vente en tous genres de CHALES et ÉCHARPES longs et carrés en CACHEMIRE, TERNEAUX et INDOUX, de fortes parties de SOIERIES DE LYON tant en noir qu'en couleurs, DIVERSES ÉTOFFES POUR ROBES en TOILE, CACHEMIRE, D'ÉCOSSA, MOUSSELINE DE LAINE, BATISTE ÉCRUE, BAREGE, GRENADINE, BALZORINE, JACONATS et MOUSSELINE, GANTS et RUBANS, de vraies DENTELLES et BÉBÈDES, TAILLERS, FICHUS, COLLIERS, OMBRELLES et autres FOUILLARDS, TAPIS DE TABLE en toutes genres, et une grande quantité d'ARTICLES, tels que : MADAPOLAMS, SHERTING, TOILE DE HOLLANDE, PÈRES, INDIENNES et divers autres articles A TRÈS-BAS PRIX.

N. B. Les DAMES sont priées de venir voir leurs MAGASINS séparés, disposés spécialement pour les articles de confection qu'ils viennent de recevoir en dépôt d'une des premières Maisons de PARIS, qui consistent principalement en MANÈLES VISITE, MANÈLES CHATELAIN, MANÈLES CRISPINS et diverses autres nouveautés.

NAVIGATION DES PYROSCAPHES

ENTRE Amsterdam et Hambourg.

Le service se fait par les deux vapeurs *Eleuter* et *Beurs van Amsterdam*.

Cours des Fonds Publics

à l'imp. de *Hague et Amsterdam*, du 25 Avril.

	Int.	25 AVRIL	24 AVRIL	23 AVRIL
Fonds Publics				
Pays-Bas.				
Dette active.	2 1/2	59 1/2	59 1/2	59 1/2
Dito dito.	3	—	71 1/2	71 1/2
Dito en liquidation.	3	—	—	—
Dito dito.	4	—	—	—
Dito des Indes.	4 1/2	—	—	—
Syndicat.	4	—	—	—
Dito.	3 1/2	—	—	—
Société de Commerce.	4	167 1/2	167 1/2	167 1/2
Act. du Ind. de Harlem.	5	—	—	—
Chemin de fer du Rhin.	5 1/2	—	—	—
Act. du Chemin de fer Holland.	5	—	—	—
Oblig. Hope & C. 1795 & 1816	5	104 1/2	103 1/2	103 1/2
Dito dito 1825 & 1829	5	—	102 1/2	—
Inscript. au Grand Livre.	6	—	—	—
Russie.				
Certificats au dit.	—	—	95 1/2	—
Dito inscriptions 1831 & 1832	—	—	89 1/2	—
Emprunt de 1837	—	—	86 1/2	—
Idem de 1839 et Comp.	—	—	—	—
Idem de 1840	—	—	—	—
Idem de 1841	—	—	—	—
Dette différée à Paris.	—	—	—	—
Espagne.				
Ardoins.	5	—	15 1/2	—
Dito.	3	—	—	—
Coupons de 1841	—	—	—	—
Chemin de fer de Madrid & Comp.	5	—	—	—
Dito métalliques.	5	—	—	—
Dito dito.	2 1/2	—	—	—
Inscriptions au Grand Livre.	3	—	—	—
France.				
Pologne.				
Portugal.				
Obligations à Londres.	3	—	—	—
Bourse de Paris du 27 Avril.				
France.				
(Cinq pour cent.)	—	—	119 90	—
Trois pour cent.	—	—	103 50	—
Emprunt (Ardoins)	—	—	—	—
Anc. différée sans.	—	—	—	—
Espagne.				
Nouv. dit.	—	—	—	—
Certificats Falconet.	—	—	—	—
Naples.				
Pays-Bas.				
Dette active.	—	—	—	—
Belgique.				
Dito.	—	—	—	—
Banque belge.	—	—	—	—
Etats-Unis.				
Obligations de la Banque.	—	—	—	—
Bourse d'Amsterdam du 25 Avril.				
Métalliques 5 1/2 %	—	—	—	—
Naples 5 %	—	—	—	—
Ardoins 5 %	—	—	—	—
Passive 5 %	—	—	—	—
Bourse de 12 heures. Ardoins sans intérêt.				

LA HAYE, chez Léopold Lambert, La Haye.
Dépôt général à Amsterdam chez M. Schouten et Frie.
Boursiers : à Rotterdam, chez S. van der Meer, Boogstraat.